

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-EMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-91

RÈGLEMENT D'AMENDMENT POUR LA ZONE 245

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de lotissement et un règlement de zonage;

ATTENDU que la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

ATTENDU qu'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Municipalité de Saint-Emile:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

Article 1 **Territoire touché**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent seulement à l'ensemble de la zone 245 existante au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89.

Article 2 **But du règlement**

Ce règlement a pour but de modifier certaines normes des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité afin d'autoriser le projet de développement démontré aux plans annexés faisant partie intégrante de ce présent règlement.

Article 3 **Règlement de lotissement**

Le règlement de lotissement numéro 309-89 est amendé comme suit:

3.1 À l'article 4.1, les dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains pour les habitations unifamiliales en rangée sont modifiées comme suit:

Dimensions minimales

<u>Usages</u>	<u>Terrain intérieur</u>			<u>Terrain d'angle</u>		
	Largeur (mètre)	Prof. (mètre)	Sup. (m ²)	Largeur (mètre)	Prof. (mètre)	Sup. (m ²)
Hab. unifamiliale en rangée	4,27	30,0	125,0	10,27	30,0	302,0

3.2 Toutes les autres normes prescrites au règlement de lotissement numéro 309-89 doivent être respectées.

Article 4 Règlement de zonage

Le règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit:

- 4.1 À l'article 5.2, la largeur minimum du mur avant d'un bâtiment principal de type unifamilial en rangée est réduite à quatre mètres vingt-sept (4,27m).
- 4.2 Au sous-article 5.3.4, la marge de recul latérale minimale pour une habitation unifamiliale en rangée est réduite à quatre mètres (4,0m) pour chacun des bâtiments situés à l'extrémité de la rangée.
- 4.3 Le sous-article 5.4.1 est amendé afin d'augmenter le nombre d'unités contiguës maximum d'une rangée qui pourra atteindre huit (8) bâtiments dans la zone 245. Par contre, pour créer une architecture harmonieuse, à chaque deux (2) bâtiments de la rangée, un retrait doit être effectué afin que l'alignement des bâtiments ne soit pas uniforme et le revêtement des murs extérieurs des rez-de-chaussées doit être réalisé en brique ou en pierre.
- 4.4 Le sous-article 5.4.3 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

Dans le cas d'un lot d'angle, la marge de recul avant située devant le mur latéral du bâtiment (mur de côté) est réduite à six mètres (6,0m) si aucune aire de stationnement n'y est aménagée.

- 4.5 Le troisième (3e) alinéa du sous-article 10.3.2.1 est modifié comme suit:

Pour chaque unité d'un ensemble d'habitation unifamiliale en rangée, un empiètement de deux mètres quarante-quatre (2,44m) est autorisé devant le mur avant du bâtiment. Les aires de stationnement doivent être perpendiculaire à la ligne avant du terrain, ces aires de stationnement doivent être contiguës pour chaque deux unités et être éloignées d'au moins trois mètres (3,0m) du mur avant. L'aire de stationnement des unités situées aux extrémités de la rangée ne peut être localisée dans la cour latérale, qu'il y ait ou non une servitude de passage, afin de conserver l'homogénéité du développement.

4.6 Toutes les autres normes prescrites au règlement de zonage numéro 310-89 doivent être respectées.

Article 5 Grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 est amendée en effectuant les modifications suivantes:

5.1 Le nombre de logements maximum par hectare pour la zone 245 est augmentée à soixante-douze (72).

5.2 Il est ajouté la note (14) au bas du feuillet 2/2 de la grille des spécifications et cette note se lira comme suit:

(14) zone 245 voir le règlement numéro 367-91

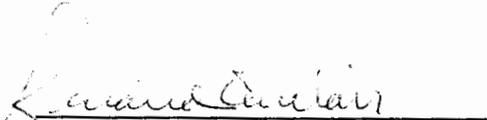
Article 6 Annexes

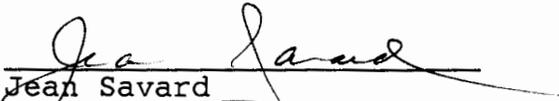
Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F" et "G" font partie intégrante de ce présent règlement.

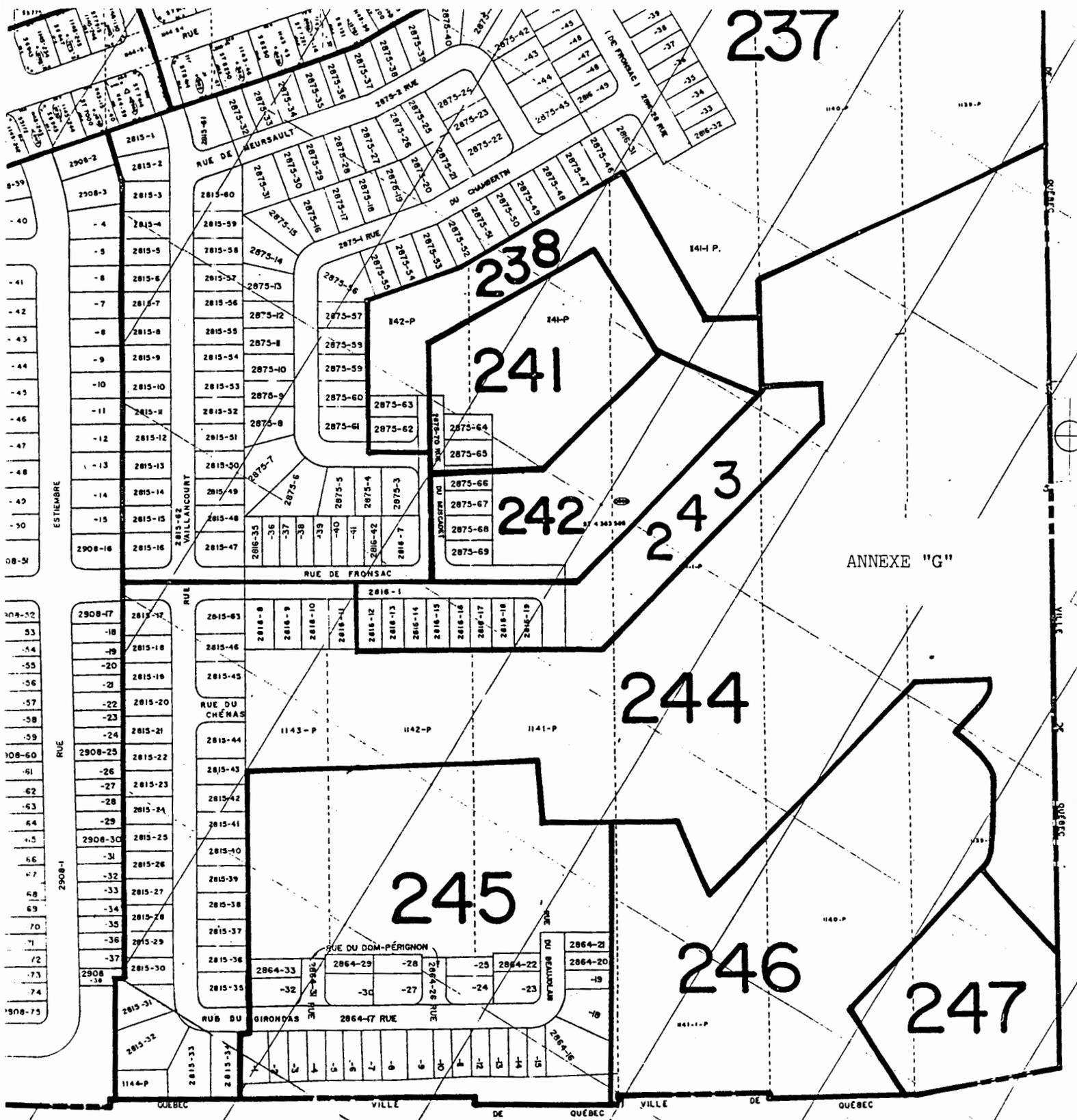
Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-EMILE, CE 18IÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 1991.


Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Secrétaire-trésorier



237

238

241

242

243

244

245

246

247

ANNEXE "G"

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, Secrétaire-Trésorier de cette Municipalité:

QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 18 novembre 1991, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 91-478-11 le règlement numéro 367-91 ayant pour objet de modifier certaines normes relatives au règlement de lotissement numéro 309-89 et au règlement de zonage numéro 310-89 afin d'autoriser un projet de construction dans la zone 245;

QUE le règlement numéro 367-91 peut être consulté, à l'Hôtel de Ville située au 6180 rue des Érables, durant les heures normales de bureau;

QUE le règlement numéro 367-91 a été approuvé le 2 décembre 1991 par le Conseil municipal par la personne habile à voter à la suite d'une délibération de promotion écrite datée du 3 décembre 1991 et reçue au bureau de la Municipalité le 2 décembre 1991;

QUE le règlement numéro 367-91 a été approuvé par la Communauté Urbaine de Québec par un certificat de conformité émis le 10 décembre 1991:

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 18 DÉCEMBRE 1991


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro 367-91 a été publié aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 18 NOVEMBRE 1991


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier